



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 5 1922

La Doctrine des Scolastiques sur l'efficacité des Indulgences (2)

A. JANSSEN

p. 244 - 257

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-doctrine-des-scolastiques-sur-l-efficacite-des-indulgences-2-3077>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Doctrine des Scolastiques sur l'efficacité des Indulgences (Suite).

II. LES INDULGENCES ONT-ELLES LA VALEUR QUE LEUR ATTRIBUENT LES CONCESSIONS? *Utrum indulgentiae tantum valeant quantum pronuntiantur?* (S. Thomas. q. cit., a. 2.)

Ce fut là encore une question fort débattue. A cette époque les indulgences étaient accordées surtout pour des aumônes faites aux églises. N'est-ce pas un véritable marché? Ne vend-on pas la miséricorde divine? Le riche ne se trouve-t-il pas dans ce cas *melioris conditionis* que le pauvre qui n'a pas tant d'argent? N'y a-t-il pas simonie à donner un bien spirituel pour de l'argent? Ces difficultés hantaient véritablement l'esprit des premiers scolastiques. Aussi toutes sortes d'opinions furent proposées pour éviter l'objection. Le MAÎTRE PAUL (Magister Paulus), chanoine de Saint-Nicolas, près de Passau, qui, vers le milieu du XIII^e siècle, écrivit une *Summa de Poenitentia*, connaît déjà sept opinions, toutes assez probables d'après lui.

Une première soutient que l'indulgence n'a guère d'autre efficacité que celle qu'a toute bonne œuvre; l'autorité de l'Église cependant renforce quelque peu cette efficacité. « *Quod valent tamquam quodlibet bonum, tamen amplius, propter auctoritatem Ecclesiae* (1). »

Une deuxième opinion prétend que les indulgences ne valent que « *quoad delicta ignorantiae.* » Elle est mentionnée par Guillaume d'Auxerre, saint Raymond de Pennafort et Paul de Passau. Que faut-il entendre par ces *delicta ignorantiae*? Sans aucun doute ce sont les péchés qu'on a oublié d'accuser en confession et pour lesquels, par conséquent, aucune pénitence n'a été imposée; c'est donc la pénitence

(1) Les citations d'auteurs antérieurs à Alexandre de Halès sont empruntées, pour la plupart, aux articles cités de Mgr PAULUS ou du P. GILLMANN.

due pour ces péchés, à l'insu du pénitent, qui serait remise par l'indulgence.

Une troisième manière de voir, limite la valeur des indulgences aux péchés véniels. Saint Raymond de Pennafort la mentionne; Jacques de Vitry dit expressément que les indulgences valent aussi « ad venialium deletionem. » Comment faut-il entendre cette « deletio venialium » opérée par l'indulgence? Sans doute cette rémission est l'effet non pas de l'indulgence comme telle, mais de la bonne œuvre prescrite pour la gagner. Que tel soit bien le sens, cela semble résulter des paroles dont se sert Raymond de Pennafort. Il renvoie en effet au paragraphe précédent, où il traite de la rémission des péchés véniels et où, entre autres moyens d'obtenir la rémission de ces péchés, il indique les aumônes. Il explique de même comment les indulgences peuvent contribuer à faire obtenir la grâce; elles le peuvent comme toute bonne œuvre : « valent peccatori offerenti ex pia devotione, licet informi, ad gratiae impetrationem; ad hoc enim valent quaelibet eleemosynae, et quodlibet bonum opus. »

Quatrième opinion : les indulgences opèrent la rémission de la pénitence omise non intentionnellement et par simple négligence. Alain le canoniste et Giraud le Cambrien la connaissent; ce dernier conseille de réserver les indulgences à cette fin : « Consilium esset, ut iniuncta tibi poenitentiam quavis pro posse completeret, relaxationum vero contra iniuncta negligenter omitta, vel etiam ad purgatorium reservaret. » Ce conseil de Giraud permet de mieux comprendre la « *Glossa anonyma in compilationem primam* » où l'on trouve ces mots : « Quid valet talis remissio? Si tota poena remitteretur una die, numquid poenitentes tenerentur ieiunare? Resp. Secundum quosdam hae remissiones velut thesaurus reservandae sunt usque post mortem, ut tunc nobis prosint, cum mereri non possumus; sed potestati clavium ecclesiae non invidens dico, ad contritionem a Deo remissum esse

reatum, poenam ab Ecclesia impositam posse remittere... Usus tamen habet, ut tantum negligentia omissae poenitentiae dicantur remitti. » Huguccio († 1210) rejette cet avis, parce qu'il serait contraire aux paroles de l'évangile : Quodcumque solveritis, etc.

Cinquième opinion : les indulgences valent pour la rémission de la pénitence accomplie avec une certaine négligence. Raymond de Pennafort et Paul de Passau la connaissent.

Sixième manière de voir : l'indulgence opère la rémission de la pénitence que quelqu'un, surpris par la mort, n'a pu accomplir. Alain de Lille semble l'admettre (1). Alain le canoniste et Paul de Passau la signalent. « Quinti dicunt, dit ce dernier, quod valent quoad mitigationem poenae in purgatorio, quam hic non peregit propter mortis praeoccupationem. »

Septième opinion : l'indulgence vaut pour le cas où le confesseur aurait imposé une pénitence trop grande : la partie de la pénitence imposée au delà de ce qui eût dû être imposé serait remise par l'indulgence. Nous la trouvons indiquée chez Alain le canoniste : « Alii dicunt quod valent quoad Ecclesiam, sed tunc tantum cum peccatum vel per contritionem vel per satisfactionem est sufficienter punitum; tunc enim quod ex superhabundanti Ecclesia imposuit, et quoad Deum et quoad Ecclesiam omnino per tales remissiones remittitur. » Qui sont ces *alii* dont parle Alain? On ne saurait le dire. Peut-être vise-t-il la remarque de Pierre le Chantre : « Quandoque maior debito poenitentia iniungitur, quandoque minor, quandoque condigna. Si maior, ita potest esse, quod prodesse posset talis relaxatio. » Dans les autres cas le pénitent aurait à accomplir la satisfaction par lui-même.

D'autres encore disent que l'indulgence ne vaut que « ad arbitrium proprii sacerdotis qui plenius novit suorum subditorum conscientias; » la remise serait plus grande ou plus

(1) Voir plus haut, p. 180 sq.

petite, d'après ce que le « proprius sacerdos, » connaissant mieux les dispositions et les forces de ses subordonnés, juge convenable. Le nombre de jours exprimé par le prélat qui concède l'indulgence serait une limite qu'on ne peut dépasser. Supposez que l'évêque dise : je remets le tiers de la pénitence, ou bien je remets cent jours de pénitence, cela voudrait dire : le « proprius sacerdos », curé ou confesseur, pourra remettre une partie de la pénitence, partie à déterminer par lui d'après les dispositions et les forces du pénitent, mais il ne peut aller au delà du tiers ou au delà de cent jours. Cette opinion est citée par Alain de Lille et se trouve reproduite chez Étienne Langton : « Dicunt alii quod in huiusmodi relaxationibus que ita informiter et nude proponuntur, conditio et forma debite circumstantie subauditur ; hoc enim subaudit prelatas : Quicumque posuerit nummum vel obolum in fabrica huius ecclesiae, absolutus sit a tertia parte penitentiae sibi iniuncte ad arbitrium sui sacerdotis qui plenius novit suorum conscientias subditorum, et prout ipse noverit vires et facultates subditorum, concedimus plus minusve penitentias relaxari, ut cum dicitur tertia vel quarta vel media relaxari, finitus numerus ponatur pro infinito. Sicut enim canonicè penitentiae iniunguntur pro singulis peccatis, ut certas habeamus metas quas non licet transgredi penitentias injungendo, citra quos tamen terminos penitentiae arbitrarie iniunguntur, secundum varia merita singulorum, ita sunt certi et canonici termini relaxande penitentiae quos transgredi non licet. Sic autem proponuntur dispensative a prelatibus ut singuli sacerdotes eorum quibus fiunt relaxationes pro suo arbitrio moderentur. » Alain rejette immédiatement cette opinion : les fidèles ne conçoivent certainement pas ainsi l'indulgence ; ils ne consultent plus leur curé ou leur confesseur et les évêques les tromperaient donc : « Sed iuxta solutionis illius sententiam illi videntur decipi quibus penitentiae relaxantur. Credunt enim se plene absolutos ad huiusmodi relaxationes super his

que relaxari putant, salutis sue provisores non amplius consulentes. »

Voilà bien des vues divergentes ! Ont-elles toutes été soutenues réellement ? Il faut croire que non ; en tout cas, on trouve peu d'auteurs qui les défendent sérieusement et si elles ont été soutenues, elles n'ont guère été répandues ; il se peut très bien que l'une ou l'autre n'ait été proposée que *pro forma* par manière d'objections. Généralement, quasi unanimement, les auteurs admettent que les indulgences ont la valeur que leur attribue la concession, « tantum valent, quantum sonant. » Il est vrai que certaines conditions sont requises pour que les indulgences aient toute leur valeur, que leur efficacité plus ou moins grande dépend d'une foule de facteurs. Et encore une fois dans l'énumération de ces conditions, de ces facteurs, on constate chez les auteurs la plus grande divergence : il y en a qui n'exigent qu'une seule condition, d'autres en exigent deux, d'autres encore trois, quatre ou même six. PIERRE DE POITIERS († 1205), disciple de Pierre Lombard, et professeur à Paris, dans son *Sententiarum libri quinque*, l. III, c. XVI, exige la discrétion, ce qui veut dire que le fidèle dans le cas où une aumône était prescrite, comme il arrivait souvent, était tenu de la proportionner à ses moyens : « Sciendum est quod si episcopus vel alius prelatus indicet et publicet se in dedicatione alicuius ecclesie dimissurum tertiam, vel quartam partem poenitentiae, vel quadraginta dies, vel aliquid tale omnibus illis qui ad fabricam illius ecclesie contulerint eleemosynas suas, non ideo quicumque suam ibi attulerit eleemosynam, promissam consecutus est veniam ; si enim dives aliquis det tantum nummum vel obolum, sicut vetula pauperrima, credit tantum dimissum esse ? Absit ! Nonne legitur quod vidua illa tantum dedit, quae non dedit nisi duo minuta (Luc XXI), quantum Zacheus qui dedit medietatem patrimonii sui (Luc XIX) ? Oportet enim quod quisque iuxta vires eroget, ut qui plus habet, plus det ; qui

minus, minus. » PIERRE LE CHANTRE dans sa *Summa de Sacramentis* exige trois conditions : *auctoritas Ecclesiae, communio suffragiorum, labor et devotio poenitentis*; dans son *Alphabetum morale*, ordinairement appelé Abel, parce qu'il commence par ce mot, ce même auteur demande une *aequa recompensatio*, « ita quod tantum gravet eum dare ut ieiunare; » d'après lui l'avare doit donner une aumône moins importante que le prodigue, parce que celui-ci préfère donner plutôt que de jeûner, tandis qu'au contraire l'avare aime mieux jeûner que donner. GUILLAUME D'AUXERRE va jusqu'à six conditions : 1. *potestas ligandi vel solvendi*, 2. *necessitas loci aut illius cui fit relaxatio*, 3. *devotio fidei*, c'est-à-dire on doit croire que l'Église a le pouvoir de donner des indulgences, 4. *status illius cui datur*, l'état de grâce, 5. *discretio*, 6. *iusta aestimatio*, surtout des prières et des suffrages de l'Église. JACQUES DE VITRY réclame également six conditions : 1. *auctoritas relaxandi*, 2. *discretio et debita causa*, 3. *fides et caritas in recipiente*, 4. *devotio offerentium*, 5. *maioritas vel minoritas subsidii iuxta facultates*, 6. *pluritas et paucitas suffragantium*. RAYMOND DE PENNAFORT n'en énumère que trois : 1. *pia dispositio poenitentium*, 2. *pia dispositio suffragantium*, 3. *numerus suffragantium*. ALBERT LE GRAND revient de nouveau au nombre six : « Sex exiguntur conditiones, quae suppositae sunt vel dictae ab Ecclesia. Duae autem ex parte dantis, quarum prima est dantis auctoritas ex iurisdictione quam habet sicut Papa, Episcopus, Legatus et huiusmodi; alia est pia causa dantem movens, non privata, sed publica... Alia duo praesupponuntur ex parte recipientis, scilicet quod sit contritus et confessus in voto seu in proposito, et quod habeat fidem, quod hoc sibi possit fieri per clavium potestatem... Alia duo exiguntur ex parte gratiae vel Ecclesiae, in qua fit remissio, scilicet abundantia thesauri meritorum repositorum in thesauris spiritualibus Ecclesiae,... et iusta aestimatio solutionis eius, pro qua indulgentia est insti-

tuta. » (*in IV Sent.*, dist. 20, art. 17) SAINT BONAVENTURE dit que les auteurs exigent d'ordinaire quatre conditions : « Dicendum quod communiter secundum doctores ad hoc, quod indulgentiae vel relaxationes aliquid valeant, exigitur duplex conditio ex parte donantis, et duplex ex parte recipientis. Ex parte dantis requiritur potentia, requiritur etiam honesta et rationabilis causa... Ex parte recipientis duplex, scilicet confessio cum vera contritione et fides cum vera devotione, ut vere de peccatis sit poenitens et vere confidens, quod pastoris indulgentia sibi valeat. » Lui-même admet que la quantité de peine remise dépend de l'intention de celui qui concède l'indulgence : « quantitas mensuratur secundum rectum iudicium Summi Pontificis, vel eius qui indulgentias facit. » Seulement il faut considérer la cause pour laquelle est accordée l'indulgence ; selon que le fidèle se rapproche plus ou moins de cette cause, il participe plus ou moins aux faveurs de celle-ci : « Ille autem qui dat indulgentias, cum eas tribuit, considerat causam pro qua reputat eum dignum tanta gratia ; et secundum quod plus vel minus accedunt homines ad illam causam, plus vel minus participant de indulgentia... Concedo ergo, quod indulgentiae, quantum est ex parte dantis, tantum valent, quantum promittitur... Concedo nihilominus, quod non unicuique valent tantum nec aequaliter omnibus, sed secundum existimationem eius, quam habuit vel habere debuit qui indulgentiam facit. » (*In IV Sent.*, dist. XX, p. II, q. VI.)

Si nous voulons grouper maintenant ces diverses conditions requises, nous pouvons les réduire à huit :

1. *Discretio* ou *iusta aestimatio* : chacun doit donner d'après ses moyens,
2. Autorité suffisante, compétence de celui qui concède l'indulgence,
3. Suffisance des suffrages,
4. Degré de dévotion de celui qui veut gagner l'indulgence,

5. Foi dans l'efficacité de l'indulgence et dans le pouvoir de l'Église,
6. État de grâce,
7. Cause juste,
8. Rapprochement plus ou moins grand de la cause pour laquelle se donne l'indulgence.

SAINT THOMAS va examiner toutes ces conditions (art. II).

Une première opinion à examiner est celle qui soutient que l'efficacité de l'indulgence diffère d'après la foi et la dévotion d'un chacun. Saint Bonaventure cite cette opinion et c'est à ce propos qu'il allègue la comparaison avec la mère alléchant son enfant par la promesse d'une pomme : « Dixerunt aliqui, huiusmodi indulgentias aliquid valere, sed nunquam tantum quantum promittitur : sed aliquid modicum, secundum quod meretur fides et devotio. Praedicat tamen hoc Ecclesia, ut filios nos bona quadam deceptione ad bonum alliciat, sicut mulier filio pomum promittit, quod postea non dat. » Saint Thomas s'en réfère aussi à cette opinion : « Quidam dicunt, quod huiusmodi indulgentiae non tantum valent, quantum praedicantur : sed unicuique tantum valent, quantum fides, et devotio sua exigit. Sed dicunt, quod Ecclesia ad hoc ita pronuntiat, ut quadam pia fraude homines ad benefaciendum alliciat, sicut mater, quae promittens filio pomum, ipsum ad ambulandum provocat. » L'opinion en question reviendrait donc à dire que l'indulgence n'a aucune efficacité propre, qu'elle ne vaut que ce que vaut la bonne œuvre faite pour la gagner. Aussi saint Bonaventure et saint Thomas la rejettent non moins catégoriquement et presque dans les termes employés par Albert le Grand pour rejeter l'opinion d'après laquelle les indulgences n'ont pas d'efficacité, opinion dont elle se rapproche sensiblement. « Istud Ecclesiae est derogare, dit le docteur séraphique, dicendo, eam sub specie quadam mentiri, et opera inania et puerilia et iocosa esse, quae fecit; quod abhorret mens recta. » Et saint Thomas : « Hoc videtur valde

periculosum dicere; sicut enim dicit Augustinus in epist. ad Hieronymum : « si in sacra Scriptura deprehenditur aliquid falsitatis, iam robur auctoritatis sacrae Scripturae perit; » et similiter si in praedicatione Ecclesiae aliqua falsitas deprehenderetur, non essent documenta Ecclesiae alicuius auctoritatis ad roborandam fidem. »

D'après une autre opinion la valeur des indulgences se mesure d'après une juste estimation des moyens d'un chacun. Comment, par qui, doit se faire cette estimation? Est-ce au fidèle voulant gagner l'indulgence de la faire? Non, dit Albert le Grand, il trouverait trop facilement qu'il donne assez. Est-ce alors à l'évêque qui concède l'indulgence? Non plus, celui-là trouverait trop facilement que l'aumône donnée est trop petite : « Iustam voco aestimationem non quae fit ad aestimationem recipientis indulgentiam, qui forte nimis aestimaret quod dat(1), sicut dixerunt quidam : nec etiam ad aestimationem dantis indulgentiam, qui nimis parum datum forte aestimaret : et hoc dixerunt alii. » L'estimation devra

(1) C'est ainsi que nous croyons devoir lire le texte; les éditions que nous avons pu consulter donnent toutes : « qui forte nimis *parum* aestimaret quod dat, » tout comme dans la phrase suivante; l'erreur serait due au copiste qui a confondu les deux phrases. La leçon qui se trouve dans les éditions n'aurait pas de sens : il est peu probable qu'Albert le Grand ait dit que celui qui veut gagner l'indulgence et donne une aumône à cet effet trouve facilement qu'il donne trop peu. Il semble bien qu'il veut dire : il ne faut laisser l'estimation de ce qu'il faut donner ni à celui qui fait l'aumône (celui-ci trouverait trop facilement qu'il donne assez), ni à l'évêque qui donne l'indulgence (celui-là trouverait trop facilement que l'aumône est trop petite; rappelons-nous les réclamations de certains auteurs sur le désir trop grand de quelques évêques de se procurer de l'argent au moyen des indulgences), mais aux gens timorés. Saint Thomas aussi parlera de cette sentence : d'après ces auteurs, dit-il, il ne faut pas laisser faire l'estimation par celui qui donne l'indulgence (celui-ci exagère peut-être l'importance de ce qu'il donne : *nimis forte aestimat quod dat*), ni par celui qui veut gagner l'indulgence, parce que celui-ci au contraire pourrait estimer en dessous de sa valeur la faveur qu'il reçoit, (*nimis parum aestimare posset quod datur*.)

se faire, continue Albert le Grand, par les gens timorés; ceux-ci tiendront compte dans leur appréciation de la nécessité de l'Église, des circonstances de temps et des moyens de la personne; car à certaines époques un petit secours peut valoir plus qu'à une autre époque un secours plus grand et une personne a plus de mérite à donner peu qu'une autre à donner beaucoup: « Sed voco iustam aestimationem bonorum virorum secundum Ecclesiae necessitatem considerato tempore et facultate personae: quia uno tempore plus valet parum adiutorii quam alio magnum et plus est uni dare parum, quam alii multum. » Il est certain que c'est cette opinion d'Albert le Grand que saint Thomas vise en second lieu dans son article II; les mots sont souvent littéralement repris de son ancien maître. « Alii dixerunt, quod valent tantum, quantum pronuntiantur secundum iustam aestimationem, non tamen dantis indulgentiam, qui nimis forte aestimat quod dat, aut secundum aestimationem recipientis, qui nimis parum aestimare posset quod datur; sed secundum iustam aestimationem, quae iusta est secundum iudicium bonorum, pensata conditione personae, et utilitate, et necessitate Ecclesiae, quia uno tempore Ecclesia plus indiget, quam alio. » La référence à Albert le Grand est manifeste. Que pense saint Thomas de cette opinion? On ne peut l'admettre, dit-il; si elle était vraie, l'indulgence ne serait pas une rémission, mais une commutation; de plus on saurait difficilement laver l'Église de l'accusation de mensonge, puisque souvent elle concède une indulgence plus grande que ne pourrait exiger cette estimation juste: « Sed haec opinio stare non potest, ut videtur: primo, quia secundum hoc indulgentiae non valent ad remissionem, sed magis ad commutationem quandam, et praeterea praedicatio Ecclesiae a mendacio non excusaretur, cum quandoque indulgentia praedicatur longe maior, quam iusta aestimatio posset requirere, omnibus praedictis conditionibus pensatis, sicut quando dat Papa indulgentiam, quod per-

gens ad unam ecclesiam habeat septem annos indulgentiae. »

En troisième lieu saint Thomas examine l'opinion de saint Bonaventure. Selon le docteur séraphique, nous l'avons vu, la rémission obtenue par l'indulgence est plus ou moins grande, selon que celui qui veut la gagner se rapproche plus ou moins de la cause pour laquelle se donne l'indulgence. « Alii dicunt, dit saint Thomas, quod quantitas remissionis in indulgentiis non est mensuranda secundum devotionem tantum suscipientis, ut prima opinio dicebat; neque secundum quantitatem eius quod datur, sicut dicebat secunda; sed secundum causam, pro qua indulgentia datur, ex qua reputatur quis dignus, ut talem indulgentiam consequatur; unde secundum quod accedit ad illam causam, secundum hoc consequitur remissionem indulgentiae, vel in toto, vel in parte. » Il est manifeste que c'est l'opinion de saint Bonaventure qui est ici rapportée. Encore une fois saint Thomas rejette cette manière de voir : elle est contraire à l'habitude de l'Église qui donne souvent une indulgence différente pour une et même cause ; ainsi p. ex. les papes donnent tantôt une indulgence d'un an, tantôt de quarante jours, pour une visite d'église ; tout dépend de l'intention du pontife et de la faveur qu'il veut faire : « Sed hoc iterum non potest salvare consuetudinem Ecclesiae, quae interdum maiorem pro eadem causa, interdum minorem indulgentiam ponit; sicut rebus eodem modo se habentibus, quandoque datur annus unus visitantibus ecclesiam unam, quandoque quadraginta dies, prout gratiam papa facere voluerit, indulgentiam constituens; unde quantitas remissionis indulgentiae non est mensuranda ex causa, quae facit aliquem indulgentia dignum. »

Voilà donc déjà écartées quatre des huit conditions dont dépendrait l'efficacité plus ou moins grande des indulgences : le degré de dévotion et de foi de celui qui veut gagner l'indulgence, la juste estimation du don d'après les moyens de chacun, le rapprochement plus ou moins grand de la cause

pour laquelle se donne l'indulgence. Il en reste donc encore quatre : autorité de celui qui concède, suffisance des suffrages, état de grâce, cause juste.

Qu'il faille la suffisance des suffrages, on ne saurait en douter, dit saint Thomas : la quantité, l'importance de l'effet dépend de la quantité de la cause ; or la cause de la rémission opérée par l'indulgence c'est l'abondance de mérites dans l'Église. Mais ces mérites sont infinis, ils sont donc toujours suffisants ; il suffit que celui qui concède les indulgences veuille les appliquer. « Et ideo aliter dicendum est, quod quantitas effectus sequitur quantitatem suae causae. Causa autem remissionis poenae in indulgentiis non est nisi abundantia meritorum Ecclesiae, quae se habet sufficienter ad totam poenam expiandam ; non autem causa remissionis effectiva est vel devotio, vel labor, vel datum recipientis indulgentiam, aut causa, pro qua datur indulgentia ; unde non oportet ad aliquid horum proportionare quantitatem remissionis, sed ad merita Ecclesiae, quae semper superabundant : et ideo secundum quod applicantur ad istum, secundum hoc remissionem consequitur. »

Il n'est donc pas nécessaire de mentionner parmi les conditions requises la suffisance des suffrages, puisque cette condition est toujours réalisée ; il suffit d'appliquer ces suffrages. Seulement pour que ceux-ci puissent être appliqués il faut d'abord une autorité compétente, il faut ensuite que celui qui veut se les appliquer soit capable d'en profiter, capacité qui s'obtient par la participation à la communion des saints, par l'état de grâce, il faut enfin une raison suffisante, une cause pieuse, tournant à l'honneur de Dieu ou l'utilité de l'Église. D'après le docteur angélique donc on peut dire ou bien que l'efficacité des indulgences dépend de trois conditions : autorité compétente de celui qui concède, état de grâce dans celui qui veut les gagner, cause pieuse pour laquelle elles sont données ; ou bien, puisque ces conditions sont toujours supposées

réalisées, on peut aussi dire tout simplement que les indulgences ont la valeur indiquée dans la concession.

« Ad hoc enim quod applicantur isti, requiritur auctoritas dispensandi huiusmodi thesaurum, et unio eius, cui dispensatur, ad eum qui merebatur (quod fit per charitatem), et ratio dispensationis, secundum quam salvetur intentio illorum, qui opera meritoria fecerunt; fecerunt enim ad honorem Dei, et utilitati Ecclesiae in generali; unde quaecumque causa adsit, quae in utilitatem Ecclesiae et honorem Dei vergat, sufficiens est ratio indulgentias faciendi. Et ideo secundum alios est dicendum, quod indulgentiae simpliciter tantum valent, quantum praedicantur, dummodo ex parte dantis sit auctoritas, et ex parte recipientis charitas, et ex parte causae pietas, quae comprehendit honorem Dei, et proximi utilitatem. » Et saint Thomas conclut sa dissertation en disant : « Nec in hoc fit nimis magnum forum de misericordia Dei (ut quidam dicunt), — Albert le Grand et saint Bonaventure avaient dit que soutenir que les indulgences « valent simpliciter tantum quantum sonant » est « nimis bonum forum facere de misericordia Dei, » — nec divinae iustitiae derogatur, quia nihil de poena dimittitur, sed unius poena alteri computatur. »

Il semble donc bien qu'il n'y a pas de différence réelle entre l'opinion qui soutient que les indulgences « simpliciter tantum valent quantum praedicantur, » et l'opinion qui exige certaines conditions. De fait les deux opinions reviennent à la même doctrine. Déjà Guillaume d'Auxerre avait dit que les conditions requises d'après lui sont toujours présumées et que l'Église ne doit pas les mentionner explicitement, sans pour cela se rendre coupable de mensonge. L'Église peut d'ailleurs avoir des motifs pour ne pas mentionner expressément ces conditions : les fidèles seraient peut-être moins prompts à donner l'aumône demandée si l'Église proclamait que la valeur des indulgences dépend de tant de conditions ; ensuite il est clair que celui qui veut gagner l'indulgence doit

être en état de grâce, doit avoir la charité; or il ne saurait avoir la charité, il ne saurait être en état de grâce sans avoir la foi, la foi qui le rend capable d'estimer la valeur des indulgences. Saint Bonaventure aussi avait dit qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement la condition qui, d'après lui, est requise; tous les fidèles, en effet, sont censés supposer par eux-mêmes que les dons et les miséricordes du Saint-Esprit ne se donnent qu'avec discrétion : « non oportuit exprimere, quia omnes fideles debent illud in corde praesupponere, quod dona et miserationes sancti Spiritus donentur cum aequo libramine. »

(*A suivre.*)

A. JANSSEN,

Professeur à l'Université de Louvain.